



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-06-07

**Délégation de la compétence sur les
mobilités partagées à SYTRAL**
**Mobilités – Approbation du principe de
la délégation de compétence et de la
convention de délégation**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juin à 19 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Pusignan, Espace l'Odyssee, sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 12 juin 2024 .

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (31) :

M. Athenol, Mme Auquier, M. Bousquet, Mmes Callamard, Chabert, Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mmes Monin, Nicolier, Notin, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (9) : Mmes Bergame, Carretti-Barthollet MM. Champeau, Chevalier, Collet, Laurent, Lièvre, Mathon et Mecheri.

Pouvoirs (7) :

Mme Bergame donne pouvoir à M. Valéro.

Mme Carretti-Barthollet donne pouvoir à Mme Nicolier.

M. Champeau donne pouvoir à Mme Deliance.

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

M. Collet donne pouvoir à Mme Farine.

M. Mathon donne pouvoir à Mme Callamard.

M. Mecheri donne pouvoir à Mme Liatard.

Secrétaire de séance : Madame Di Murro.

Mesdames, Messieurs,

La CCEL a adopté sa stratégie Mobilités en octobre 2019. Privilégiant l'optimisation de la voiture individuelle et le développement des modes alternatifs tels que le vélo et la marche, elle a permis l'émergence de différents projets.

Ainsi, le schéma directeur cyclable, qui s'inscrit dans une logique intermodale, est en cours de déploiement. Le développement du covoiturage, et les nouvelles pratiques de mobilité qu'il implique, constituent également une priorité portée par la collectivité.

C'est dans cette perspective que la CCEL s'est saisie de l'opportunité financière qu'offrait le Fonds Vert pour participer à une démarche initiée par la Métropole de Lyon en mai 2023

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-06-07

**Délégation de la compétence sur les
mobilités partagées à SYTRAL
Mobilités – Approbation du principe de
la délégation de compétence et de la
convention de délégation**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

afin de renforcer le covoiturage dynamique. Elle s'est traduite par la mise en œuvre d'un projet partenarial à l'échelle de l'agglomération et au-delà.

Ainsi, à travers sa délibération n°2023-10-03 du 17 octobre 2023, le Conseil communautaire a décidé de s'engager dans la constitution d'un groupement de commandes et de financement (la convention a été conclue le 26 février 2024). Dans ce cadre, ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau.

Par délibération n°2024-05-04 du 21 mai 2024, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un avenant à cette convention, permettant à SYTRAL Mobilités de se substituer à la Métropole de Lyon en tant que coordinateur du groupement de commandes, en sa qualité nouvelle de délégataire sur ce service de covoiturage.

La participation de la CCEL à ce projet partenarial en faveur du développement du covoiturage dynamique à l'échelle métropolitaine, et les pratiques qu'il peut susciter, traduit son importance pour la collectivité.

Des réflexions sont également en cours sur le développement du covoiturage planifié.

Ce contexte permet de tendre vers un service de covoiturage à grande échelle, complémentaire aux autres modes existants.

Aujourd'hui la possibilité est offerte aux EPCI de déléguer leur compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités.

Les récentes évolutions du cadre législatif et réglementaire (I) contribuent à clarifier les contours d'un véritable service public de covoiturage. Le contenu de la délégation de compétence (III) doit être défini s'agissant des actions confiées à SYTRAL Mobilités, de sa durée (IV) et de ses modalités financières (V).

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-06-07

**Délégation de la compétence sur les
mobilités partagées à SYTRAL
Mobilités – Approbation du principe de
la délégation de compétence et de la
convention de délégation**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

I. Contexte juridique

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2018 d'orientation des mobilités a confié aux autorités organisatrices les compétences énoncées à l'article L 1231-1-1 du code des transports.

SYTRAL Mobilités, Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) des territoires lyonnais, a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif par l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021.

Au titre des dispositions du III de l'article L 1243-7 du code des transports, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent lui déléguer notamment leur compétence mentionnée au 5° du I de l'article L 1231-1-1 du code des transports : « 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages » (ci-après « compétence covoiturage »).

Conformément aux dispositions précitées de l'article L 1243-7 du code des transports, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais pourrait déléguer à SYTRAL Mobilités en partie sa compétence mobilités partagées dans les conditions fixées par les articles L 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue d'assurer une mise en œuvre plus efficiente de certains services de Mobilité.

La délégation de compétence est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Le projet de convention de délégation de compétence entre la CCEL et SYTRAL Mobilités figure en annexe.

II. Les enjeux de développement d'un service public de covoiturage

Dans un contexte de renchérissement du coût des énergies, de mise en place progressive d'une zone à faibles émissions dans la Métropole de Lyon, et de lancement fin 2022 du Plan national covoiturage, de nouveaux enjeux ont émergé et une volonté politique s'est exprimée pour développer un service public de covoiturage à l'échelle du territoire de SYTRAL Mobilités.

EXTRAIT**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****N° 2024-06-07****Délégation de la compétence sur les
mobilités partagées à SYTRAL
Mobilités – Approbation du principe de
la délégation de compétence et de la
convention de délégation**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

En déléguant le covoiturage à SYTRAL Mobilités, la CCEL pourra garantir et accroître cette pratique à une échelle territoriale pertinente. Cette coopération permettrait de répondre à plusieurs enjeux d'amélioration de l'offre de Mobilité dans le territoire de la CCEL :

1/ Définir une stratégie de développement du covoiturage à grande échelle y compris sur des territoires peu denses sur lesquels la pertinence d'une desserte à fréquence élevée en transports collectifs n'est pas avérée.

2/ Accroître la lisibilité des services de covoiturage pour les habitants et usagers
Appréhender le covoiturage à l'échelle de l'établissement public permettrait d'accroître la lisibilité de ce mode de déplacement pour les habitants et les salariés du territoire sur l'offre de covoiturage, et éviter ainsi une possible redondance entre services disponibles pour des objectifs de desserte similaires, à un coût global supérieur.

3/ Développer l'intermodalité à l'échelle de l'établissement public
Avec son rôle de coordinateur des mobilités sur son territoire et d'élaboration du Plan de Mobilité des territoires lyonnais, SYTRAL Mobilités pourra concevoir un projet en complémentarité et cohérence avec les réseaux réguliers interurbains et urbains mais également les offres TER, ce qui permettra ainsi d'offrir une solution de mobilité TC ou covoiturage selon les caractéristiques propres à chaque territoire ; sans omettre le rôle que peut jouer le réseau cyclable pour les plus courtes distances.

4/ Vers un projet de mobilité servicielle
Sytral Mobilités prévoit de développer un projet de mobilité servicielle de type "Mobilité as a Service" (MaaS) afin d'accompagner les usagers vers l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Les transports en commun et le covoiturage constituent des briques essentielles de ce dispositif et leur intégration dans un MaaS à l'échelle de l'établissement public est à construire.

5/ Optimiser les moyens
Traiter le covoiturage à l'échelle de SYTRAL Mobilités permettrait également une optimisation des ressources affectées au service à travers de possibles économies d'échelle, qu'il s'agisse des moyens humains centralisés, de la communication, du suivi et de l'évaluation de la politique de covoiturage.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-06-07

**Délégation de la compétence sur les
mobilités partagées à SYTRAL**
**Mobilités – Approbation du principe de
la délégation de compétence et de la
convention de délégation**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

III. Périmètre de la compétence déléguée

L'objet de la délégation correspond au périmètre de la compétence covoiturage tel que mentionné à l'article au 5° du I de l'article L 1231-1-1 du code des transports.

Le périmètre de la compétence déléguée porte sur :

- La mise à disposition de solutions pour faciliter la mise en relation de conducteurs et passagers
- Le versement et la gestion des allocations préalablement déterminées par la CCEL

Cela comprend les missions suivantes :

- L'exploitation des services de covoiturage et la gestion des incitations financières concernant la plateforme de mise en relation, désormais dénommée "En Covoit Rendez-vous" ;
- L'étude, le déploiement, l'exploitation de lignes de covoiturage à haut niveau de service dans le cadre du projet de réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise, objet d'une demande de financement au Fonds Vert 2023 ;
- Les études, le déploiement et l'exploitation de nouvelles lignes de covoiturage ayant pour origine ou destination le territoire de la CCEL.

Les parties conviennent de se coordonner sur le volet communication, animation et marketing territorial au regard des compétences respectives de chacune et des actions d'ores-et-déjà menées.

En revanche, les interventions concernant les infrastructures routières et les équipements liés aux services de covoiturage ne sont pas déléguées (voies réservées, aires de covoiturage, mobilier non dynamique aux arrêts, ...), compte tenu des compétences exercées dans ce domaine par chaque collectivité.

IV – Mise en œuvre et durée de la délégation de compétence

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-06-07

**Délégation de la compétence sur les
mobilités partagées à SYTRAL**
**Mobilités – Approbation du principe de
la délégation de compétence et de la
convention de délégation**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

Ces missions seront déléguées à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de la signature des avenants de transfert des conventions nécessaires à la réalisation desdites missions.

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et au plus tôt à partir du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

V – Modalités financières de la délégation de compétence

Les principes de spécialité et d'exclusivité interdisent de faire porter in fine le coût de la compétence déléguée au délégataire, lequel agit seulement au nom du délégant. La convention de délégation détaille ainsi les modalités de financement.

SYTRAL Mobilités a mis en place les moyens humains nécessaires pour exercer cette compétence au travers de la direction ressources, la direction des services aux usagers et la direction de la stratégie territoriale. Un renforcement supplémentaire des moyens pourra être mis en œuvre en lien avec le calendrier des délégations à venir, notamment dans le cadre du Fonds Vert, dispositif prolongé jusqu'en 2027.

Il est convenu le principe d'une répartition des dépenses associées au coût de la compétence déléguée entre les membres au prorata de leur poids de population. Ces dépenses seront majorées de frais de gestion s'élevant à 2,04%

Dans ces conditions, la part supportée par la CCEL représenterait un montant annuel compris entre 10 000 € et 14 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-06-07

**Délégation de la compétence sur les
mobilités partagées à SYTRAL**
**Mobilités – Approbation du principe de
la délégation de compétence et de la
convention de délégation**

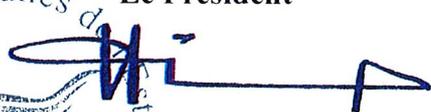
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la délégation de compétence partielle des mobilités partagées, portant sur le covoiturage, telle que décrite ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention afférente de délégation de compétence et tous les actes contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délégation
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président

Paul VIDAL



Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr